

GUIDE DE CODAGE DE LA FICHE ETABLISSEMENT

CODE ANONYMAT DE L'ETABLISSEMENT

Le numéro anonymat est attribué par le CCLIN. Ce numéro est unique et identique d'une année sur l'autre.

STATUT DE L'ETABLISSEMENT

Le statut de l'établissement correspond à la classification administrative du ministère de la santé de l'ES, classification utilisée dans tous les protocoles de surveillance du RAISIN.

Le statut est soit public, privé ou PSPH de l'établissement : 3 codes possibles.

STATUT JURIDIQUE ET FINANCIER DE L'ETABLISSEMENT	CODE STATUT
Public	PUB
Privés participant au service public hospitalier ou privés à but non lucratif	PSP
Privés	PRI

TYPE DE L'ETABLISSEMENT

Le type d'établissement correspond à la classification administrative du ministère de la santé de l'ES, classification utilisée dans tous les protocoles de surveillance du RAISIN : 11 codes possibles

NATURE DE L'ETABLISSEMENT	CODE TYPE	
CHR/CHU	CHU	Public seulement
Centre hospitalier <i>Public seulement</i>	CH	Public seulement
Hôpital Local <i>Public seulement</i>	LOC	Public seulement
Autres établissements de soins MCO	MCO	Privés et PSPH seulement
Etablissements de soins de suite et de réadaptation	SSR	Privés et PSPH seulement
Etablissements de soins de longue durée	SLD	Privés et PSPH seulement
Hôpitaux militaires	MIL	
Etablissement d'hospitalisation psychiatrique	PSY	
Centres régionaux de lutte contre le cancer	CAC	
Hospitalisation à domicile et traitement à domicile	HAD	
Autres	DIV	

NOMBRE DE LITS TOTAL

- ▶ **Nombre de lits total** : Correspond à la somme du nombre de lits d'hospitalisation complète et du nombre de places d'hospitalisation de jour
 - **dont lits de court séjour** : correspond à la somme du nombre de lits de médecine + chirurgie + obstétrique + réanimation

ACTIVITES AU COURS DE LA PERIODE D'ENQUETE (ANNEE CIVILE 2012)

► **Nombre d'admissions :**

Nombre d'admissions (hospitalisation complète ou de jour) : Correspond à la somme du nombre d'admissions en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

- **dont admissions en court séjour :** correspond à la somme du nombre d'admissions de médecine + chirurgie + obstétrique + réanimation

Remarque : les séances ne sont pas incluses dans le nombre d'admissions, elles sont recueillies dans un item spécifique « nombre de séances total » de la fiche « établissement ».

► **Nombre de journées d'hospitalisation :**

Nombre de journées d'hospitalisation : Correspond à la somme du nombre de journées d'hospitalisation complète et du nombre de journées d'hospitalisation de jour.

- **dont journées en court séjour :** correspond à la somme du nombre de journées d'hospitalisation de médecine + chirurgie + obstétrique + réanimation

► **Nombre de séances total :**

Nombre de séances total : Correspond à la somme du nombre de séances total (incluant les séances de dialyse).

- **dont séances de dialyse :** correspond à la somme du nombre de séances de dialyse.

Remarque : on entend par séance un passage dans un établissement de santé (=venue pour une séance) d'une durée inférieure à 24 heures. Ce type de prise en charge implique une fréquentation itérative pour l'un des motifs thérapeutiques suivants à l'exclusion de tout autre : épuration extra rénale, chimiothérapie, radiothérapie (préparation et irradiation), transfusion sanguine, oxygénothérapie hyperbare.

Remarque concernant les structures d'hospitalisation à domicile (HAD) : On parle de places plutôt que de lits mais les informations les concernant peuvent être renseignées à l'instar de celles renseignées pour les établissements de santé.

NOMBRE D'AGENTS (EXPRIMES EN ETP) PAR GRANDES CATEGORIES PROFESSIONNELLES



Le nombre d'agents doit être exprimé en ETP et non en effectif brut.

► **Nombre d'agents (en équivalents temps plein) par grandes catégories professionnelles :**

Nous attirons votre attention sur l'importance que revêt le remplissage des ETP pour exprimer les taux d'AES par catégorie de professionnels : les données colligées sur les AES (numérateur) doivent être cohérentes avec les ETP des professionnels (dénominateur). Pour ce faire, nous proposons une consigne de codage pour standardiser le recueil de ces informations :

- **Pour le calcul des ETP d'étudiants/élèves :**
 - comptabiliser cette catégorie de personnels à hauteur de 0,25 ETP
 - comptabiliser cette catégorie de personnels dans l'ES où a eu lieu l'AES et non à l'établissement auquel ils sont attachés.

Exemple : 1 étudiant en stage dans l'établissement X qui se blesse dans l'établissement X, même s'il dépend administrativement de l'établissement Y où se trouve son école, doit être comptabilisé dans les dénominateurs de l'établissement X à hauteur de 0,25 ETP et non dans l'établissement Y car ce n'est pas son lieu de stage.

- **Pour le calcul des ETP de chirurgiens :**
 - dans les ES privés, il est difficile d'obtenir des ETP, de fait, les comptabiliser au prorata de leur temps de présence dans l'ES. L'ES doit comptabiliser les ETP de ses chirurgiens de la façon la plus représentative possible. Une réflexion est menée sur ce point au sein du comité de pilotage de la surveillance AES-RAISIN.

- **Pour le calcul des ETP des élèves sages femmes**
 - les élèves sages femmes ne sont pas inclus dans les ETP des étudiants/externes mais dans les ETP élèves.

INDICATEURS DE CONSOMMATIONS DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX

Ces informations sont également recueillies sur la fiche établissement. Elles doivent être complétées par la pharmacie de l'établissement.